

## L'ordonnance Lépine

◆ *Le Temps* 4 septembre 1897 et ◆ *À travers Paris* (Texte et dessins de Crafty) 1900

La circulation des voitures à Paris

Nous avons parlé, il y a quelques jours, d'une nouvelle ordonnance de police concernant la circulation, dans Paris, des voitures automobiles et des cycles. L'importance chaque jour plus grande que prend ce mode de transport donnait à ce règlement une valeur particulière. Pourtant, la commission formée par le préfet de police, il y a près d'un an, ne devait pas borner son rôle à l'étude de la traction mécanique et de ses conséquences au point de vue de la circulation, mais aussi rechercher et réviser les ordonnances de police concernant « toutes » les voitures, attelées ou non. Ce travail, long et minutieux, est aujourd'hui terminé et l'arrêté préfectoral qui résume et applique la décision de la commission vient d'être signé par M. Lépine.

Il s'agissait beaucoup plus, on le conçoit, pour la commission, de « codifier », de fondre en une seule ordonnance les règlements anciens, quelquefois tombés en désuétude, que de créer de toutes pièces un règlement nouveau. En cent ans, les décrets et les lois, les arrêtés et les ordonnances se sont accumulés, enchevêtrés de façon tellement inextricable,

que par exemple le loueur de voitures le plus expert, le plus scrupuleux, n'y discernerait qu'avec peine ce qu'il peut faire de ce qu'il doit éviter.

La nouvelle ordonnance le lui dira clairement et aura l'avantage de l'apprendre en même temps au public qui se sert des fiacres, et au cocher qui les conduit.

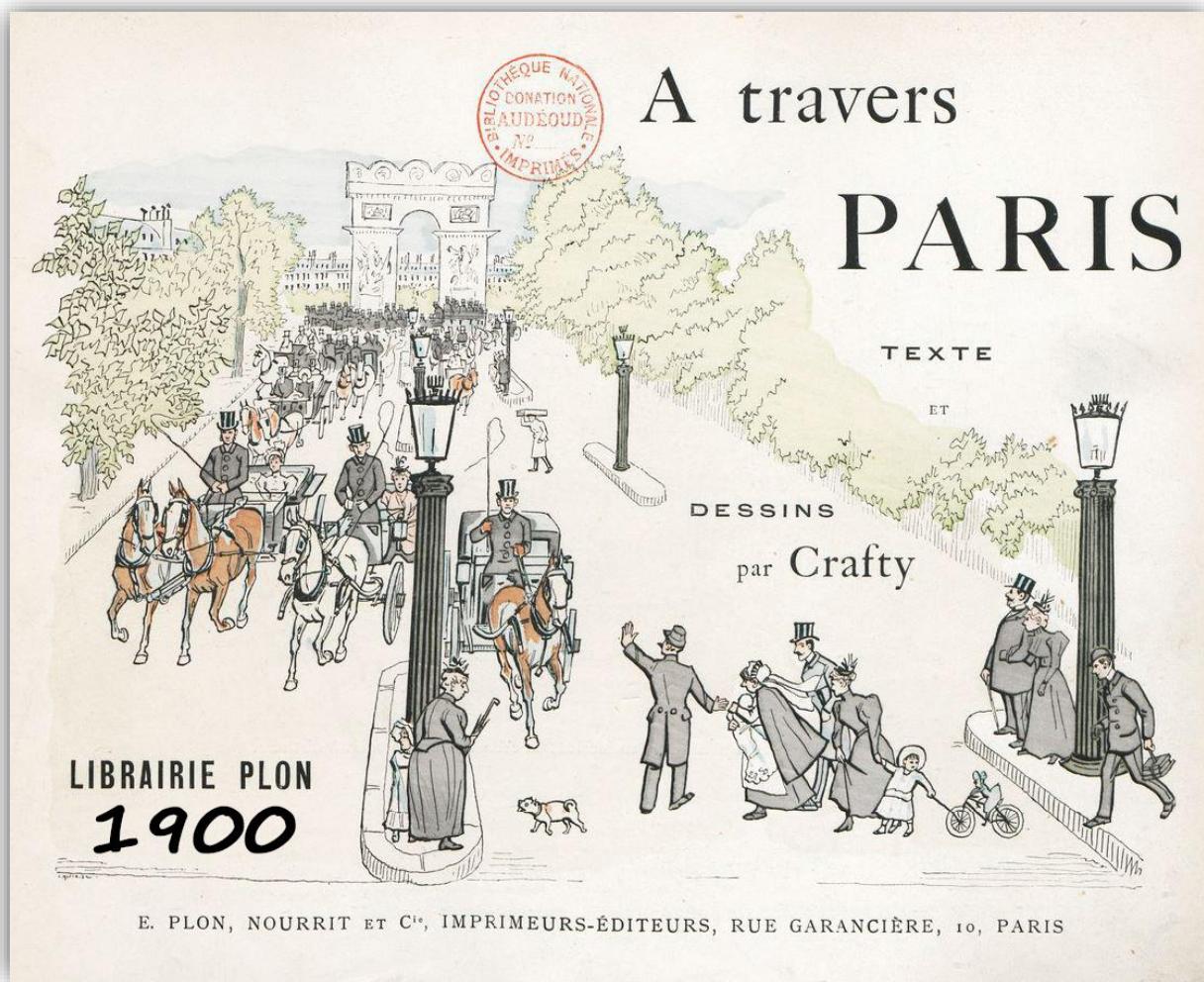
Si la commission, dans son travail de révision, tailla largement dans les articles par trop démodés, elle reconnut aussi que des améliorations importantes pouvaient être apportées aux



articles conservés. Les chambres syndicales des industries de transport, auxquelles on demanda d'exprimer leurs désirs, signalèrent quelques modifications intéressantes.

La commission prit aussi l'avis d'ingénieurs, d'avocats, de conseillers municipaux. De ce concours de bonnes volontés sont nés les 425 articles qui composent l'ordonnance actuelle.

On y traite successivement des bêtes de charge ou de trait, des voitures attelées (fiacres, voitures de grande remise, omnibus, tramways, etc...), des voitures à bras (voitures de quatre-saisons, d'enfants, de malades, etc...), des voitures à traction mécanique, des cycles, et enfin



du stationnement sur la voie publique,

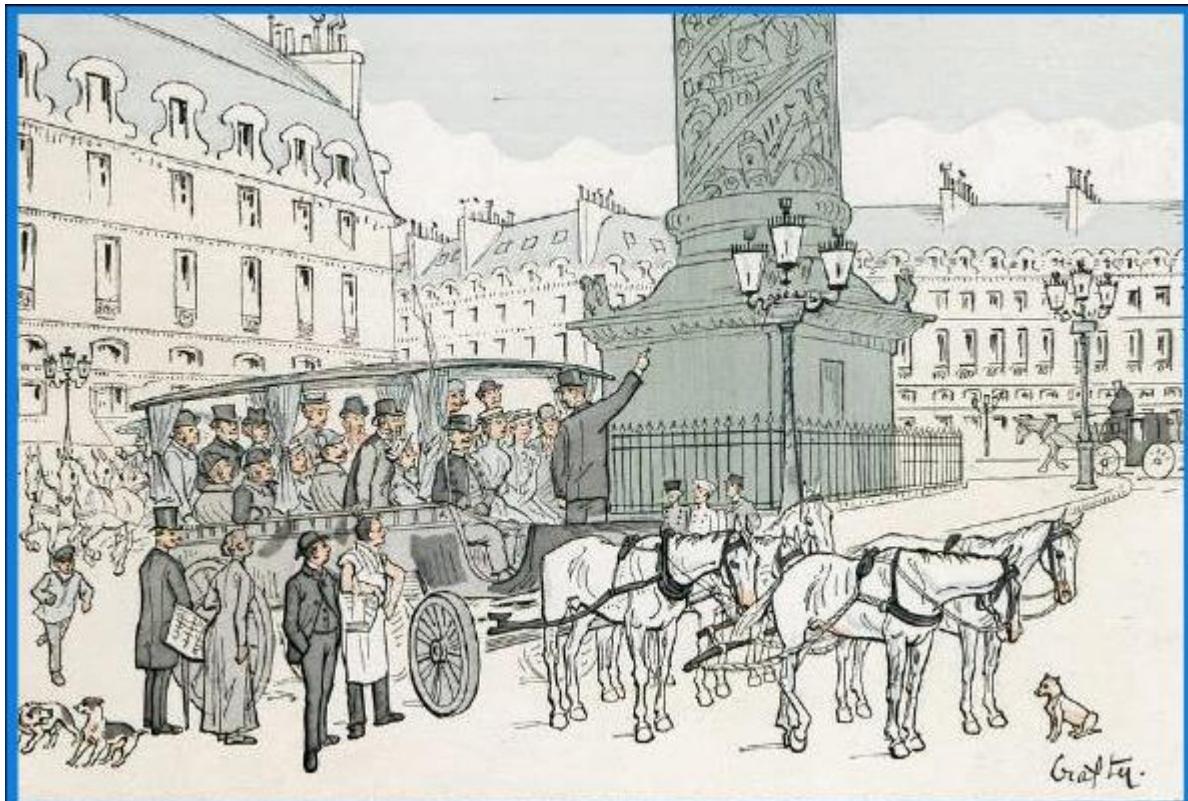
Il y a au cours de ces différents chapitres, bien des prescriptions nouvelles (nous ne nous occuperons d'ailleurs que de celles-là), mais la plupart intéressent seulement les loueurs de voitures ou les cochers.

Telles sont celles qui défendent de se servir de bêtes atteintes de maladies contagieuses ou de difformités repoussantes ; celles qui autorisent (art. 14) à employer pour l'attelage non seulement des chevaux, mulots, ânes ou bœufs, mais aussi des hémiones et des zèbres.

Telle encore la question de la mise en fourrière des voitures. Aujourd'hui la voiture est mise en fourrière dans tous les cas, indifféremment, où soit le loueur soit le cocher ont été l'objet d'une contravention. Désormais, si le cocher seul est responsable pour ivresse, maraude, etc... la voiture sera reconduite à son propriétaire, qui pourra la remettre en service, et ainsi ne subira pas les conséquences de l'incartade du cocher.

Un autre article, l'article 25, exige formellement l'application, depuis longtemps réclamée, d'un frein à toutes les voitures attelées ; il dit textuellement

Dès la publication de la présente ordonnance, toutes les voitures neuves attelées destinées à un service public de transport de personnes ou au transport des marchandises



#### LES VOITURES DE L'AGENCE COOK AND <sup>Co</sup> (COLONNE VENDÔME)

Depuis quelques années plusieurs agences se sont fondées, qui, pour une rétribution modeste, transportent les étrangers à travers Paris et leur font connaître ses monuments, ses particularités, ses beautés et ses laideurs. Nous voudrions, dans cet album, atteindre le même but, non plus en plein air, mais au coin du feu, dans un bon fauteuil, évitant ainsi à notre lecteur les cahotements de moyens de locomotion médiocres et les inconvénients des intempéries.

devront être munies d'un frein, puissant et rapide. Ce frein sera automatique ou son organe de commande devra être à portée du conducteur à sa place normale.

Un délai de trois ans, à partir du jour de ladite publication est accordé aux propriétaires des voitures ci-dessus désignées actuellement en circulation pour se conformer à cette prescription.

Dans trois ans, par conséquent, tous les fiacres devront, comme les omnibus, tramways et voitures de courses, être munis d'un frein qui leur permettra de s'arrêter presque instantanément.

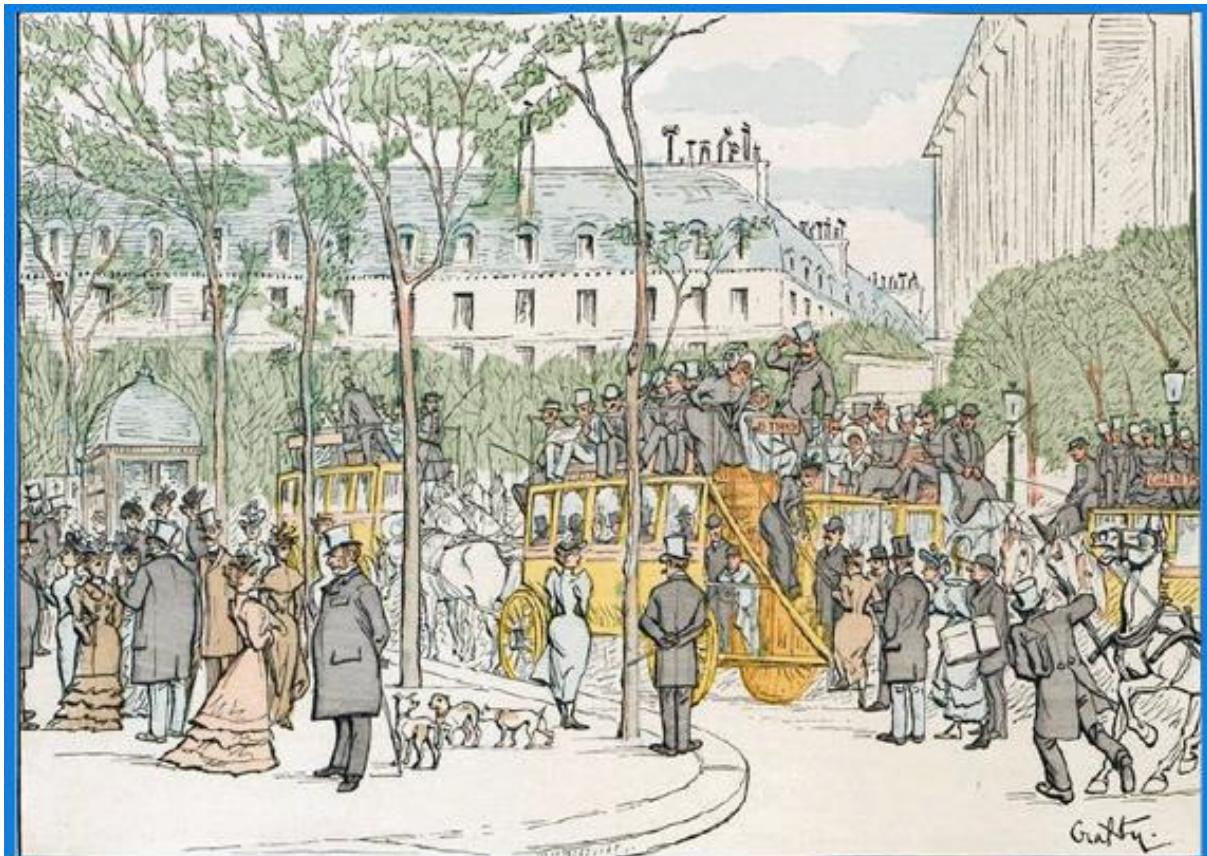
Après la sécurité « dans les voitures », l'ordonnance s'occupe de la sécurité « dans la rue ». On lit (art. 4) :

Lorsque les exigences de la circulation les obligeront à raser les trottoirs, les conducteurs devront prendre une allure très modérée.

Cela pour éviter aux promeneurs le désagrément qu'ils ont trop souvent d'être éclaboussés par un cocher facétieux ou d'être blessés par les moyeux des roues.

Et plus loin (art. 11) :

Dans aucun cas, le stationnement des voitures et des appareils de locomotion quelconque ne pourra avoir lieu au croisement des rues, non plus que devant les entrées de



#### UNE STATION D'OMNIBUS (PLACE DE LA MADELEINE)

C'est un cercle en plein air, sans cotisation, et avec cet avantage que les femmes y sont admises. C'est sans doute pour ce motif qu'on y voit des habitués qui, bien que munis de numéros, ne se décident jamais à prendre place dans les véhicules qui se succèdent cependant sans interruption.

passages publics...

Dans toutes les rues qui n'auront pas au moins 9 mètres entre trottoirs, il est défendu à tout conducteur de voiture de stationner vis-à-vis d'une voiture déjà arrêtée du côté opposé.

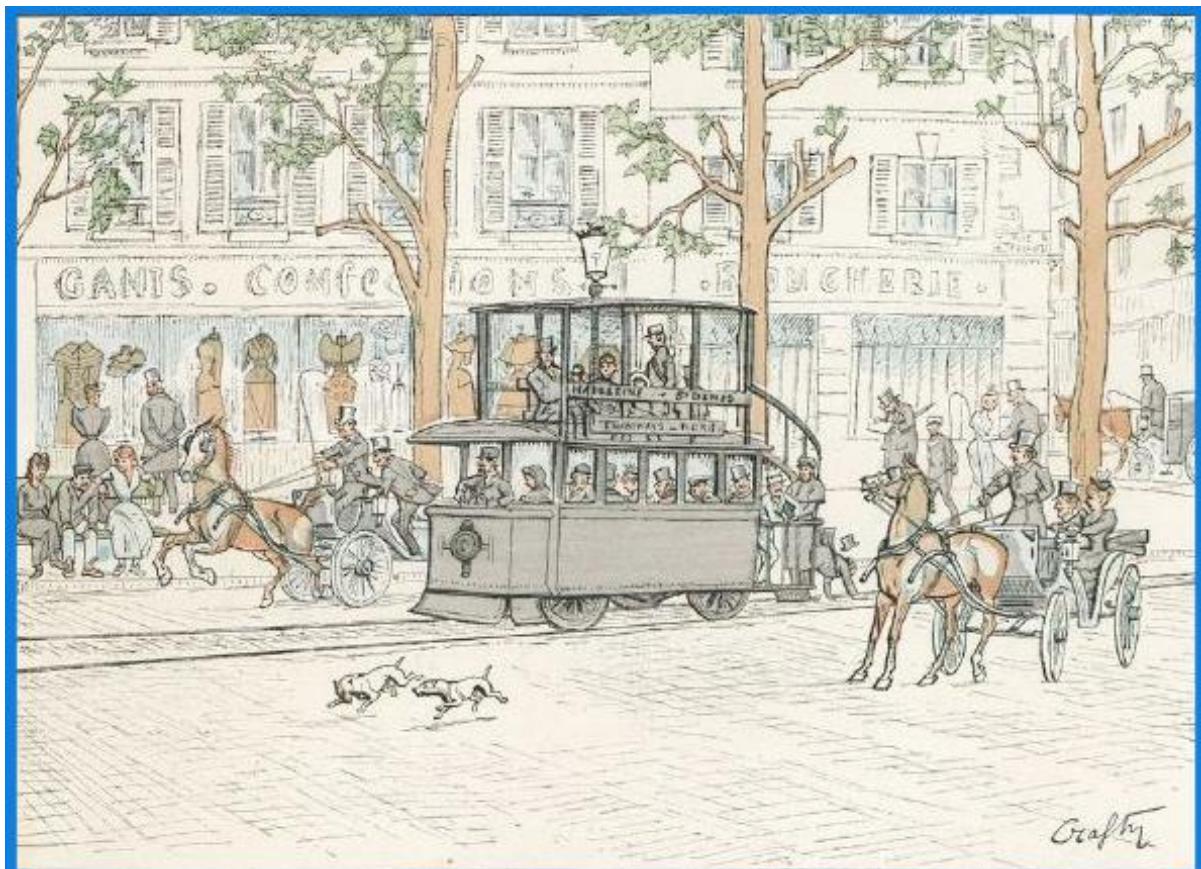
Que d'encombremens et d'accidents évités par cet article... si les cochers veulent bien s'y conformer.

Voici enfin quelques articles qui intéressent plus directement le public et qui pourraient constituer un petit « guide pratique de voyageurs en fiacre » :

Art. 28. Chaque voiture devra être pourvue d'un livret contenant un extrait de la présente ordonnance, le tarif en vigueur et les conditions de son application. (Ce livret remplace la petite pancarte actuellement apposée à l'intérieur de tous les fiacres.)

Art. 47. Les cochers devront remettre spontanément un bulletin indicatif du numéro et du tarif de leur voiture à la personne qui vient d'y monter. Ils devront également communiquer au voyageur, sur sa demande, le livret de voiture prévu à l'article 28.

En deux minutes, s'il le veut, le voyageur, qu'agacent les discussions stériles et désagréables avec un cocher mal élevé mettra, le règlement à la main, son adversaire à la raison.



#### UN TRAMWAY ÉLECTRIQUE (RUE TRONCHET)

A peine les chevaux commençaient à s'habituer aux tramways à vapeur, à leur fumée et à leurs sifflets, qu'on a jugé à propos d'employer l'électricité. — C'était sans doute dans une bonne intention, puisque ces nouveaux véhicules circulent sans bruit et sans fumée. N'empêche qu'ils causent à la cavalerie parisienne une terreur invincible. — Les animaux, qui ne sont qu'à moitié bêtes, se méfient toujours de ce qu'ils ne s'expliquent pas, et la vue de cette voiture que rien d'apparent ne met en mouvement, et qui remue cependant, leur inspire une méfiance qui ne me paraît pas complètement inintelligente.

Mais, d'abord, il s'agit de trouver un fiacre. Quand et comment un cocher doit-il, *obligatoirement*, vous conduire ? L'article 59 le dit expressément,

Art. 59. Les cochers doivent marcher aux prix et conditions du tarif réglementaire.

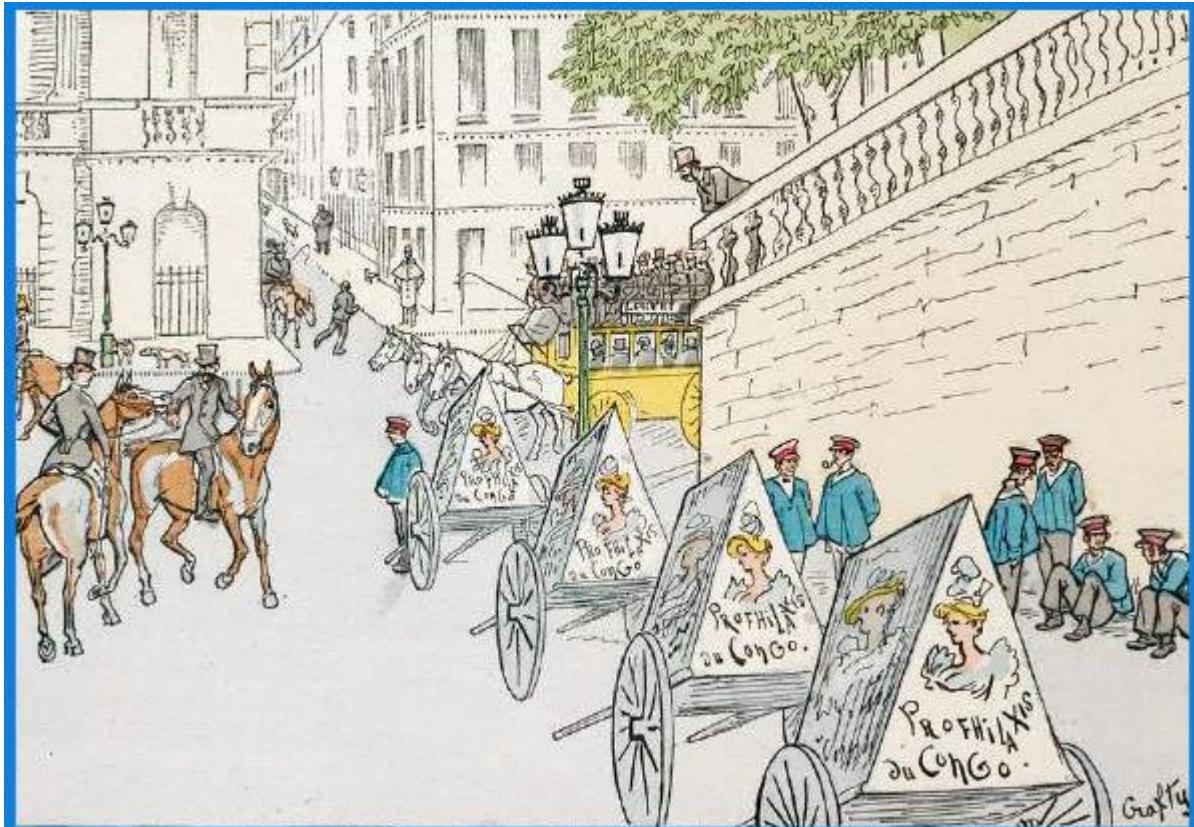
1° Aux stations, à toute réquisition du public à moins qu'en arrivant sur la station, ils n'aient fait connaître au gardien de la paix leur intention de faire reposer le cheval ;

2° Sur la voie publique, lorsqu'ils auront répondu à l'appel du voyageur.

Voilà qui est clair, si un cocher dont la voiture est en station refuse de vous prendre, référez-en au sergent de ville, qui l'obligerà à « marcher » hors le cas très rare où le cheval trop fatigué aurait évidemment besoin de repos.

Si le fiacre vide passe devant vous sur le boulevard ou dans la rue, appelez le cocher. Celui-ci ne se détourne pas, et va son chemin sans répondre ? N'insistez pas, il est dans son

droit. Ou bien il va changer de cheval ou bien il se rend chez un client qui l'attend. Mais s'est-il arrêté pour vous répondre, et à plus forte raison, pour discuter sur la longueur ou le prix de la course ? Alors considérez-le comme engagé avec vous et montez dans la voiture : il *doit vous emmener*. Le cocher, d'après l'ordonnance, doit conduire — ou se taire. Cela au moins nous vaudra-t-il de ne plus entendre, aux jours de pluie ou de grand prix ces horripilants



### LA SIESTE DES HOMMES-AFFICHES (PLACE DE LA CONCORDE)

Il est midi. C'est l'heure des déjeuners, et, comme la Réclame sait que ventre affamé n'a pas plus d'yeux que d'oreilles, elle se repose. Les véhicules enluminés stationnent alignés au bas des trottoirs, pendant que leurs attelages étirent leurs membres fatigués et allument la réconfortante cigarette. — Pour être immobiles, ces véhicules n'en conservent pas moins leur aspect hétéroclite pour tous, terrifiant pour les quadrupèdes, et comme leur station quotidienne coïncide avec la rentrée des manèges, elle met au désespoir les écuyers chargés de veiller sur les premiers pas des jeunes amazones, dont les montures consternées manifestent de diverses manières leur invincible répugnance.

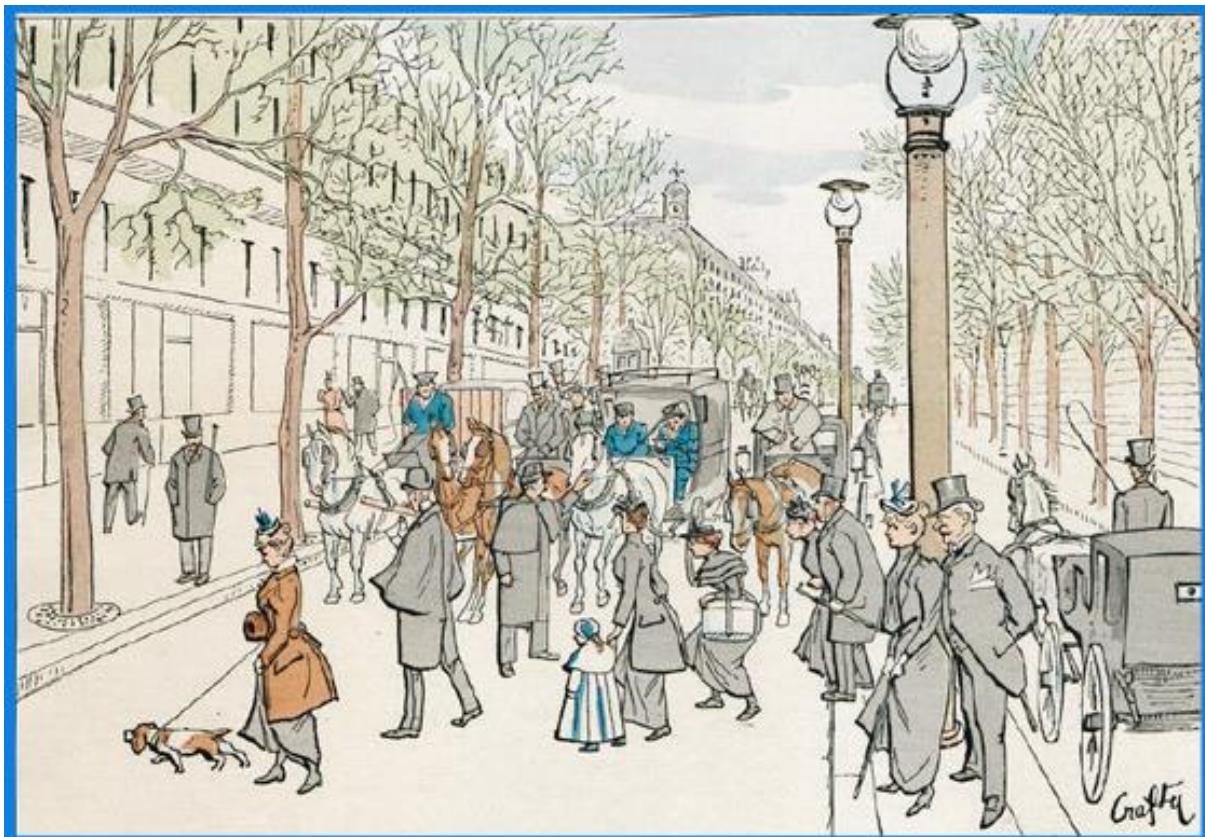
marchandages sur la longueur de la course et sur les prix que vous voulez bien y mettre.

Cet article 59, qui prescrit, en somme, le « travail obligatoire » pour le cocher, n'autorise pas pour cela la « maraude ». Celle-ci, cause principale de l'encombrement des boulevards à certaines heures de la journée, reste interdite, en principe. Il est seulement entendu qu'on la tolérera dans des cas exceptionnels, comme par exemple à la sortie des théâtres, alors qu'il pleut et que pour gagner la station, les spectateurs devraient faire une centaine de mètres sous l'averse.

Autre modification au règlement touchant l'usage des strapontins. Jusqu'ici, les cochers n'étaient pas tenus d'accepter dans leurs voitures, plus de deux voyageurs, à moins qu'il ne s'agît des vastes et repoussants coupés qui font le plus souvent le service des gares.

Désormais, dans toute voiture, coupé ou victoria, munie d'un strapontin, le cocher sera obligé de prendre un ou deux voyageurs de plus, suivant la largeur de ce strapontin. Le règlement dit, article 60 :

Les cochers ne seront pas tenus d'admettre plus de voyageurs qu'il n'y aura de places dans l'intérieur de la voiture.



#### UN REFUGE (LIGNE DES GRANDS BOULEVARDS)

C'est certainement le pas le plus important qui ait été fait vers les réformes sociales depuis l'ère nouvelle. — Le refuge ajoute aux droits de l'homme celui de n'être écrasé que lorsqu'il le veut bien, quand il manque de patience, ou que sa physionomie est antipathique au gardien de la paix chargé d'interrompre le mouvement des appareils à broyer les membres du pauvre peuple. — Car là encore le favoritisme fait des siennes : le détenteur du pouvoir laisse se morfondre indéfiniment les figures qui n'ont pas l'heure de lui plaire, mais intervient immédiatement dès qu'un minois qui lui sourit manifeste le désir de quitter l'ilot protecteur pour gagner la terre ferme.

Dans les voitures, à strapontins, celui-ci comptera pour une ou deux places, suivant les dimensions.

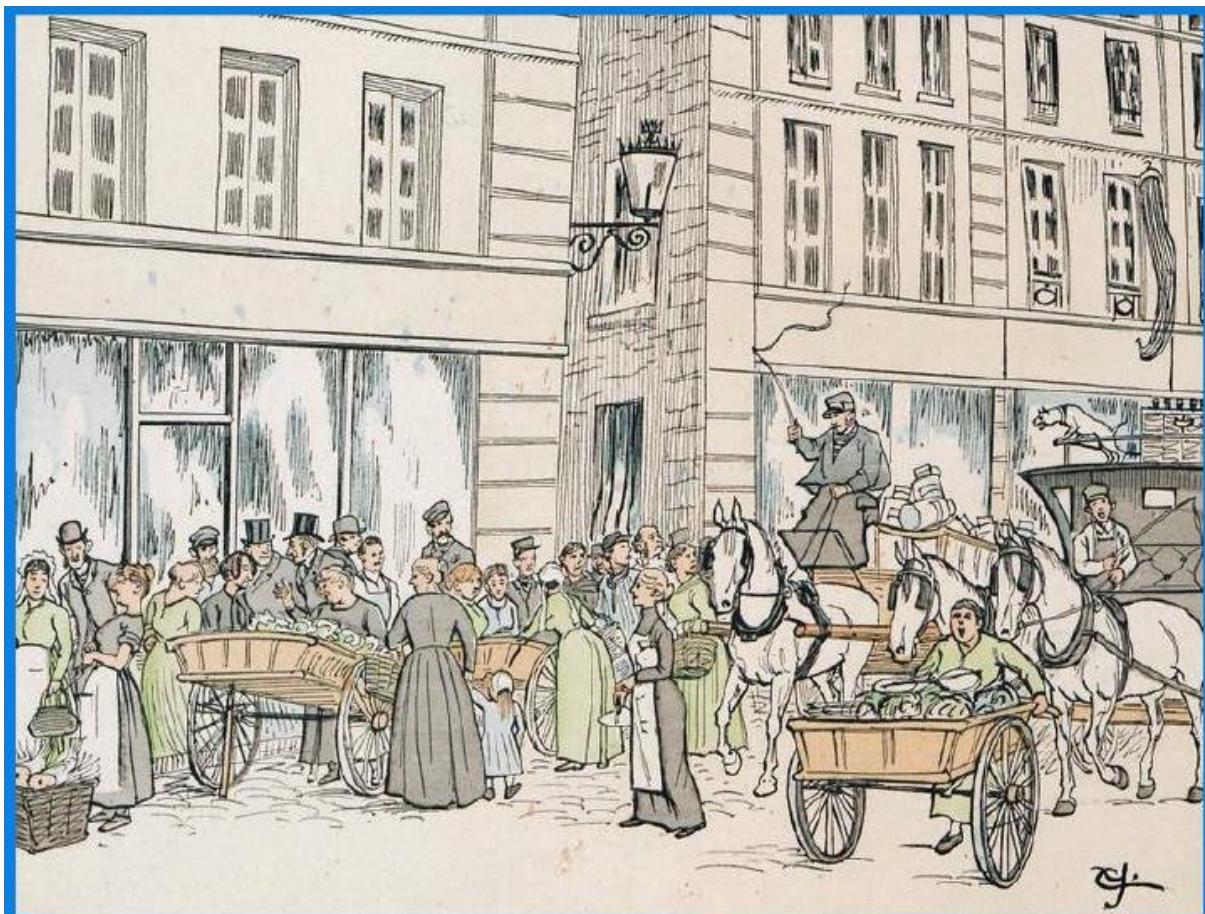
Ce dernier paragraphe, que le public accueille avec satisfaction pourrait bien, par contre, soulever des récriminations des loueurs de voitures et des cochers. Actuellement, pour l'administration de la régie, le strapontin n'existe pas, et les loueurs payent seulement les droits d'une « voiture à deux places ». Le strapontin devenant officiel, la voiture ne sera plus à deux, mais à trois ou quatre places, et le droit de régie croîtra proportionnellement. Les loueurs gagneront moins, c'est évident, ou bien réclameront davantage des cochers, qui protesteront à leur tour... Mais comment satisfaire à la fois tout le monde ?

Un règlement comme celui-ci doit par la force des choses, s'il sert l'intérêt du plus grand nombre, contrarier celui de quelques-uns. Mais que diront de l'article 264 les marchands de vin, ou plutôt les industriels qui transportent leurs marchandises ?

Voici cet article :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, la circulation des haquets sera formellement interdite, tant à Paris que dans le ressort de la préfecture de police.

Jusqu'à cette époque, les haquets ne pourront être attelés de plus d'un cheval, ni conduit au trot.



#### MARCHANDS AMBULANTS (RUE MONTMARTRE)

Très sympathiques aux ménagères du quartier qui les soutiennent envers et contre tous, ils sont les maîtres de la chaussée, et les plus lourds véhicules sont obligés de leur céder le pas.

— Si un malheureux cocher a l'audace de marcher au plus petit trot, ou la maladresse de passer trop près d'un client installé au bon milieu de la rue, il est en proie à un vocabulaire qui révèle le voisinage des halles.

Les haquets sont ces longues voitures formées de deux longues poutres parallèles oscillant au-dessus de roues immenses et qui servent au transport des pièces de vin. On ne compte plus les accidents causés par ces énormes machines, et leur disparition ne laissera certainement que peu de regrets.

Supprimées aussi définitivement, à partir de 1900, et à cause des encombremens qu'elles occasionnent ; les voitures-annonces de toutes sortes, attelées ou à bras, lumineuses ou enluminées, seront pourtant tolérées dans certains quartiers de Paris.

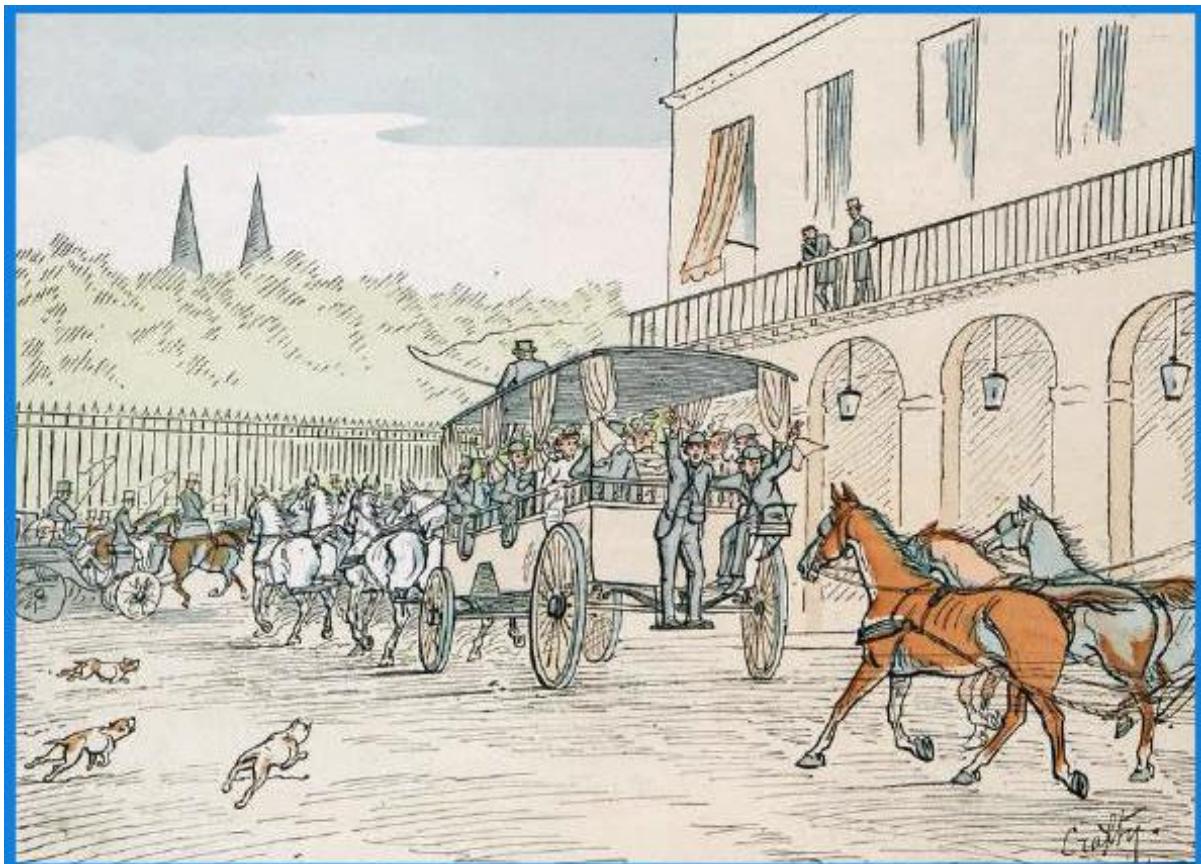
Jusqu'à 1900, dit l'article 271, l'exhibition d'annonces-réclames est interdite aux abords des gares, sur tous les boulevards, toutes les avenues et les places publiques, ainsi que dans les rues de Rivoli, de la Paix, Royale, du Havre, Auber, de la Chaussée-d'Antin, Lafayette et Richelieu.

C'est déjà presque une prohibition formelle que cet éloignement, à dater d'aujourd'hui, des voitures-annonces, de tous les endroits où la foule s'amarre, et où la réclame pourrait être le plus efficace.

Le chapitre des suppressions, dans l'ordonnance nouvelle, est, on le voit, assez chargé ; il ne comprend malheureusement pas un article qu'on aimerait à y voir figurer : celui qui concernerait les fiacres des gares, auxquels nous faisions allusion plus haut.

Supprimer ces fiacres est, paraît-il, chose presque impossible. Le travail des cochers, autour des gares, produit peu et ne pourrait suffire à payer un renouvellement complet du matériel. Mais ne pourrait-on au moins l'améliorer ? Un fonctionnaire de la préfecture de police, le distingué M. Girard, qui fit partie de la commission de révision, a émis l'avis qu'on pourrait y arriver en réservant exclusivement à ces fiacres le service des gares, et en exonérant les loueurs du droit de stationnement, qui est de 1 franc par jour. Les bénéfices augmentant, peut-être alors nous donnerait-on des voitures moins sales et des cochers plus aimables ?

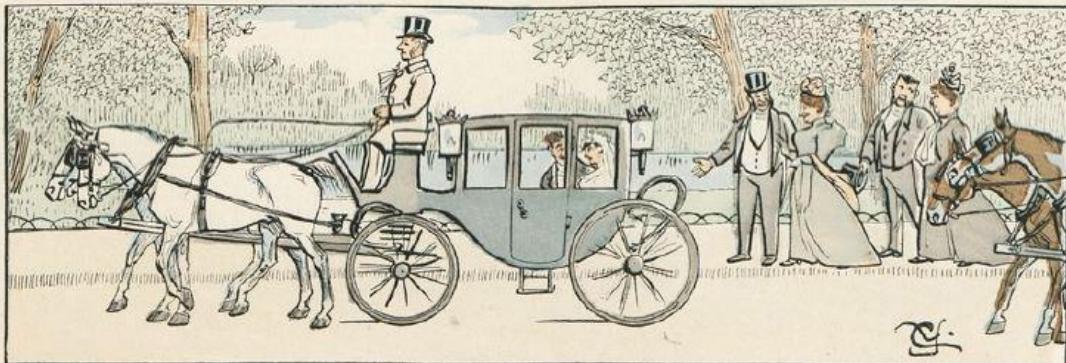
Si cette solution doit prévaloir, souhaitons que l'épreuve en soit faite avant 1900 ; rien ne préluderait plus mal aux splendeurs d'une exposition universelle qu'un voyage d'une heure dans ces fiacres que, certes, l'étranger ne nous envie pas



### LES PAULINES (RUE CASTIGLIONE)

En voyant les proportions inusitées de ces véhicules, on comprend facilement qu'ils puissent contenir un nombre considérable de voyageurs ; ce qu'on conçoit moins aisément, c'est que, si bondés soient-ils, il reste pendant tout le parcours deux places à la disposition des amateurs.

## Promenade matrimoniale : Tour du lac et bois de Boulogne



— Voyons, Anatole, nous avons tout le temps maintenant !

— Ces voitures, ça vous engourdit les jambes autant que si l'on restait toute une journée assise à son comptoir...



— J'ai déjà été marié deux fois, et j'ai toujours été si heureux que je suis prêt à recommencer.

— C'est la vingt et unième noce à laquelle j'assiste depuis que je suis à Paris comme garçon d'honneur et j'avais commencé bien avant d'y venir.

# FIN

(d'un siècle...)

Pour retrouver d'autres publications de *la Mémoire Distillée*, allez à :

<https://lacaticheauxmuses.com/la-memoire-distillee/>